



Province de Namur  
Arrondissement de Dinant  
**COMMUNE DE HOUYET**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
Séance du 04 mai 2022

**Présent :** Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,  
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, ~~HYAT Quentin~~, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry  
et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Objet : Règlement-redevance pour la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs (hors matière d'urbanisme) ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus**

**Le Conseil communal,**  
**Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et L3132-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales ;

Attendu qu'il s'indique de percevoir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés aux demandes de recherche, de délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales ;

Attendu que sont visées par les prestations administratives spéciales : les demandes informelles, les demandes d'avant-projets en matière d'urbanisme ou encore les demandes de recherches généalogiques, ... ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

PAR 7 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (D.ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT) et 1 ABSTENTION (H. RONDIAT)

**Décide :**

**Article 1** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour :

1° la recherche ou la délivrance de renseignements ou de documents quelconques ne figurant dans aucun règlement-taxe ou redevance en vigueur ;

2° la réalisation de prestations administratives spéciales ;

**Article 2** – La redevance est due par le demandeur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

**Article 3** – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. La recherche ou la délivrance de renseignements ou de documents quelconques ne figurant dans aucun règlement-taxe ou redevance en vigueur : 1,50 € par demande.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 10 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière ;

2. La réalisation de prestations administratives spéciales : la redevance est établie en fonction des frais réels exposés par l'Administration communale.

**Article 4** – La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** – Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace la délibération du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales.

**Article 8** – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Par le Conseil :**

Le Directeur Général,  
(s) Didier FRIPIAT

La Bourgmestre,  
(s) Hélène LEBRUN

**Pour extrait conforme :**

~~Le Directeur Général,  
Didier FRIPIAT~~



~~La Bourgmestre,  
Hélène LEBRUN~~